Informations de base

1996/2161(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Ventes hors taxes: systèmes de contrôle au point de vente mis en oeuvre par les États membres **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GAROSCI Riccardo (UPE)	11/11/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	BELLERÉ Spalato (NI)	19/11/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	26/07/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2095	1998-05-19
Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17
Transports, télécommunications et énergie	2074	1998-03-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0245	Résumé
15/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/1998	Débat au Conseil		
19/05/1998	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0230/1998	

17/06/1998	Débat au Conseil		
01/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2161(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08152

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0230/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0401/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0012-0059	02/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0245	26/07/1996	Résumé

Ventes hors taxes: systèmes de contrôle au point de vente mis en oeuvre par les États membres

1996/2161(COS) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 382 voix contre 66 et 40 abstentions, le rapport de M. Riccardo GAROSCI (UPE, I), le Parlement européen estime que, pour que le marché unique soit définitivement réalisé, il faut éviter la présence d'îlots fiscaux différents à l'intérieur de l'Union si ce n'est à titre provisoire. Il demande que les voyageurs sur le départ dans les ports et les aéroports de l'Union, dont la destination finale est un pays extracommunautaire et qui se sont soumis à un double contrôle d'enregistrement, soient autorisés à acheter des produits hors taxes sur les lieux de départ. En ce qui concerne les voyages aériens, le Parlement européen demande que la partie du billet conservée par le passager soit oblitérée et que les billets oblitérés soient marqués d'un symbole représentant les marchandises achetées. Lorsque les marchandises peuvent être achetées hors taxes dans une certaine limite en valeurs, il demande que cette limite soit également inscrite avec le symbole correspondant sur le billet oblitéré. Le Parlement estime en outre urgent d'arrêter des mesures de soutien pour les secteurs les plus gravement concernés par l'abolition du système de ventes hors taxes intra-communautaire.

Ventes hors taxes: systèmes de contrôle au point de vente mis en oeuvre par les États membres

1996/2161(COS) - 26/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF: dresser un bilan du contrôle des ventes hors taxes intracommunautaires. CONTENU: le rapport de la Commission européenne sur la situation des ventes hors taxes intracommunautaires dresse un bilan largement négatif du fonctionnement des systèmes de contrôles au point de vente mis en oeuvre par les Etats membres. Selon la Commission, aucun système garantissant le respect des limites de l'exonération fiscale (90 écus) n'a été mis en oeuvre, les exploitants des boutiques hors taxes n'ayant pas d'informations sur le montant des achats hors taxes déjà effectués par le voyageur. Des achats répétés au cours d'un même voyage sont donc possibles, tant dans les aéroports qu'à bord des bateaux. Ainsi par exemple, pratiquement aucun Etat membre n'a fait en sorte que les informations sur les achats antérieurs du voyageur soient transmises de l'aéroport à l'avion pour qu'il en soit tenu compte lors des ventes hors taxes à bord. En ce qui concerne les traversées maritimes, notamment pas transbordeurs, le rapport souligne qu'à ce jour, aucun accord bilatéral entre Etats membres n'a été notifié à la Commission et qu'en pratique, il semble qu'un seul accord de cette nature ait été conclu. La Commission relève encore que le vendeur est généralement contrôlé par les autorités fiscales. Or, le doute est permis quant à l'efficacité de ces contrôles. Ceux-ci consistent uniquement à s'assurer que les biens n'ont pas quitté l'entrepôt ou la zone franche sans être enregistrés et ne comportent aucune vérification des conditions dans lesquelles l'exonération a lieu ultérieurement. Compte tenu de ces éléments, le rapport conclut que les Etats membres n'ont pas pris très au sérieux la responsabilité qui leur incombe d'établir des mécanismes de contrôle efficaces. Ils n'ont même pas respecté les normes minimum fixées par le Conseil. La Commission souligne qu'une telle pratique peut induire des distorsions de concurrence, non seulement vis-à-vis des commerces vendant des biens taxes comprises, mais surtout entre les divers moyens de transport. Par ailleurs, elle risque de réduire la base des ressources propres de la Communauté provenant de la TVA. Le rapport note également que le chiffres d'affaires des comptoirs de vente n'a pas souffert du nouveau régime applicable aux ventes hors taxes. Il démontre aussi que le relèvement de la limite de valeur de 45 à 90 écus était suffisant pour répondre aux objectifs de la période transitoire. Un nouvel ajustement de la limite de valeur, à la hausse ou à la baisse, ne serait donc pas justifié. En conclusion, la Commission estime que même si les ventes hors taxes doivent être abolies dans trois ans, il convient que les Etats membres cherchent à rendre leurs procédures de contrôle plus efficaces pendant la période restante. Elle recommande également aux opérateurs et aux Etats membres de se préparer rapidement à la fin des ventes hors taxes à partir du 01/07/1999.